

7.15 Dispositions particulières applicables à la zone commerciale de services «Cs»

7.15.1 Constructions et usages autorisés

En plus des constructions et usages autorisés dans toutes les zones (réf. art. 7.1.1), seuls sont autorisés les constructions et usages suivants (réf. art. 2.5):

- 1) les habitations unifamiliales isolées (réf. art. 2.5.1 1));
- 2) les commerces d'appoint (réf. art. 2.5.2 2));
- 3) les commerces de restauration (réf. art. 2.5.2 8));
- 4) les industries légères (réf. art. 2.5.3 1))¹(370-1995)
- 5) les commerces de location d'entrepôts (réf. : 2.5.2-11) (ajouté règ. 525-2009)
- 6) les commerces routiers, pour la zone Cs-1 uniquement ; (modifié 575-2015)
- 7) les bâtiments accessoires aux usages ci-haut mentionnés.

7.15.2 Constructions et usages complémentaires autorisés

Les constructions et usages complémentaires autorisés dans les zones Cs sont les suivants:

- les usages complémentaires de services (réf. art. 7.1.2);
- les terrasses (réf. art. 7.1.7).

7.15.3 Constructions et usages prohibés

Les constructions et les usages suivants sont interdits:

- les sablières, les «gravières» et l'extraction de minerai;

- les lieux d'entreposage de matériaux et d'objets hétéroclites;
- les maisons mobiles.

7.15.4 Hauteur des bâtiments

La hauteur maximum des bâtiments principaux est fixée à deux étages et demi (2,5).

7.15.5 Marge de recul avant

La marge de recul avant minimum est fixée à dix (10) m (32,8 pi).

7.15.6 Marges latérales

La largeur minimum de chacune des marges latérales est fixée à cinq (5) m (16,4 pi).

7.15.7 Marge et cour arrière

La marge de recul arrière minimum est fixée à dix (10) m (32,8 pi).

7.15.8 Coefficient d'occupation du sol

Le coefficient maximum d'occupation du sol est de vingt (20) pour cent incluant les bâtiments accessoires.

7.15.9 Entreposage extérieur

Aucun entreposage extérieur, n'est permis dans les cours avant et latérales.